



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 31 Représentés : 2</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 27/03/2026</p> <p>Date d'affichage : 27/03/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 2 AVRIL 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le deux-avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Madame Isabelle FARNET RISSO maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL - Patrice DI PAOLO - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI -</p> <p>POUVOIRS : Caroline SINGER à Nicolas FOURNAUX Arnaud FERRARO à Pierre-Yves TIERCE</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	--

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit être créée obligatoirement par les communes de plus de 10 000 habitants et sera consultée pour les services publics que la commune confie à un tiers par délégation ou concession.

Elle est présidée par le maire ou son représentant et comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

N° 2026/04/02-8

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et de fixer le nombre de membres la composant.

Il est proposé au conseil de fixer le **nombre de membres de la commission à 5, dont 4 issus du conseil municipal et un représentant des associations locales.**

Il est également proposé de voter en une seule fois la composition de cette commission et de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1413-1 et L2121-21,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

A L'UNANIMITE DE FIXER la composition de cette commission comme suit :

- **4** membres titulaires et suppléants en nombre égal et **1** représentant d'associations locales et son suppléant.



N° 2026/04/02-8

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

- Liste majorité membres titulaires : Rodolphe EPINEAU - André VERRIEUX - Nicolas FOURNAUX - Eric MOREAU -
Liste majorité membres suppléants : Marc CAYROL - Nicolas PATACCHINI - Michel MEDE - Isabelle MELLANO -
Liste minorité membres titulaires : Amandine CLAURE - Caroline BOROWIEC - Gilles LE CAM - Pierre-Yves TIERCE -
Liste minorité membres suppléants : Malika OUAREZKI - Alain MARCHAIS - Arnaud FERRARO -

- Les résultats sont les suivants : **33 votants**
Sont élus **liste majorité** : **26 voix**
Membres **titulaires** : **Rodolphe EPINEAU - André VERRIEUX - Nicolas FOURNAUX**
Membres **suppléants** : **Marc CAYROL - Nicolas PATACCHINI - Michel MEDE -**
Sont élus **liste minorité** : **7 voix**
Membre **titulaire** : **Amandine CLAURE**
Membre **suppléant** : **Malika OUAREZKI**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télécours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.